

5.4 : Règle Information sur le coût total – Approbation de la règle définitive

Résumé des commentaires des intervenants

Commentaires généraux	
Observations	Réponse
<p>L'ARSF a publié une version antérieure de la règle 2024 – 002 Information sur le coût total (la « règle proposée ») aux fins de consultation publique entre le 27 mai et le 26 juillet 2024. Globalement, les intervenants ont exprimé leur soutien des exigences qui garantiront que les titulaires d'un contrat individuel à capital variable (« CICV » ou « contrat de fonds distincts ») disposent de l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées au sujet de leurs placements.</p>	<p>L'ARSF est sensible au soutien apporté par les intervenants aux objectifs et aux résultats de la règle proposée.</p>

Besoin d'harmonisation	
Commentaires	Réponse
<p>Une association industrielle a déclaré qu'afin d'atteindre l'objectif et de respecter le délai de mise en œuvre proposé, il est essentiel d'assurer l'harmonisation avec ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La nouvelle ligne directrice concernant l'information sur le coût et le rendement (la « directive en assurance ») des CICV du Secrétariat du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (« CCRRA »). 2. Les exigences de l'industrie des fonds d'investissement concernant 	<p>L'ARSF reconnaît l'importance de l'harmonisation de l'information sur le coût et le rendement au Canada concernant les secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance. Cette reconnaissance se reflète dans l'approche que nous avons adoptée avec l'ajout de deux nouvelles exceptions à la règle 2024 – 002 Information sur le coût total (la « règle Information sur le coût total »).</p> <p>Dans le cadre du travail de réglementation, l'ARSF a collaboré avec d'autres organismes de réglementation</p>

<p>l'information sur le coût total et le rendement.</p> <p>3. La mise en œuvre par les diverses compétences provinciales et territoriales, comme l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).</p>	<p>de l'assurance, en particulier l'AMF, qui est le seul autre pouvoir ayant confirmé avoir pris des mesures pour mettre en œuvre la directive en assurance.</p> <p>L'ARSF a travaillé avec l'AMF pour obtenir un résultat aussi harmonisé que possible.</p>
---	--

Exception liée aux renseignements historiques manquants	
Commentaires	Réponse
<p>Une organisation de défense des investisseurs a exprimé son inquiétude au sujet du manque de directives ou de clarté quant à la norme des « efforts raisonnables », car chaque personne ou institution a sa propre idée de sa signification. L'organisme a recommandé que l'ARSF établisse une ligne directrice pour clarifier ce que signifie l'expression « efforts raisonnables ».</p> <p>Un groupe de défense a déclaré que l'exception liée aux « données historiques manquantes » ne devait pas s'appliquer aux CICV établis après l'entrée en vigueur de la règle proposée, car les assureurs doivent être préparés pour conserver et communiquer cette information pour les nouveaux CICV.</p>	<p>L'ARSF reconnaît qu'il existe certains contrats historiques pour lesquels l'assureur ne dispose pas des données nécessaires. L'exception dans la règle Information sur le coût total vise à répondre à cette difficulté.</p> <p>L'exception liée aux renseignements historiques manquants est limitée à l'information concernant un CICV avant l'entrée en vigueur de la règle Information sur le coût total.</p>

Difficultés liées aux anciens systèmes	
Commentaires	Réponse
<p><u>Commentaires des intervenants du secteur de l'assurance</u></p>	<p>L'exception relative aux anciens systèmes, désormais comprise dans la</p>

Une association industrielle a fait des commentaires sur le fait que la règle proposée doit prévoir une dispense claire pour les anciens contrats sur les vieux systèmes et les petits blocs d'affaires fermés. Mais comme ils ne possèdent pas le pouvoir statutaire exprès d'accorder des dispenses aux exigences proposées, ils ont convenu que l'ARSF doit adopter d'autres approches comme les exceptions ou l'abstention.

L'intervenant a fait remarquer que la nécessité d'une exception est renforcée par le fait que le nombre et le pourcentage de contrats gérés sur d'anciens systèmes continuent à diminuer, ils représentent environ 1 % de tous les CICV et devraient continuer à baisser pour atteindre environ 0,1 % de tous les contrats d'ici 2032. L'intervenant a soutenu que la rentabilité pour le consommateur est difficile à justifier.

Une association industrielle a fait des commentaires selon lesquels l'ajout d'une exception supplémentaire concernant le « coût pour mettre à niveau l'ancien système » entraînerait un traitement équitable des clients.

Un intervenant a estimé que des coûts de 1,4 million de dollars pour mettre à jour les systèmes pour 1 157 comptes pour l'un de leurs produits qui ne sont plus

règle Information sur le coût total, vise à atténuer l'effet des coûts qui pourraient être répercutés, dans des circonstances particulières et étroites, sur les titulaires de CICV.

En vertu de cette exception, un assureur n'est pas obligé de remettre au titulaire un relevé annuel contenant des renseignements provenant de l'annexe A, dans la mesure où le système de l'assureur ne peut pas fournir raisonnablement ces renseignements sans faire l'objet d'une mise à niveau ou s'il ne peut pas être mis à niveau. Pour ce faire, les assureurs doivent satisfaire toutes les conditions énoncées dans l'exception.

offerts aux nouvelles affaires depuis 2010 excéderaient l'avantage que les clients tireraient de relevés annuels améliorés.

Une association industrielle a fait remarquer qu'elle était favorable à une exception supplémentaire pour le « coût de la mise à niveau des anciens systèmes », parce que toute version unique pour s'adapter aux CICV peut être moins prioritaire pour les fournisseurs de services que pour le secteur des valeurs mobilières, ce qui pourrait retarder les calendriers globaux du projet.

Commentaires des intervenants des groupes de protection des consommateurs

Un groupe de protection était opposé à des exceptions concernant le « coût pour mettre à niveau les anciens systèmes ». Il soutenait qu'un organisme qui peut calculer et collecter des frais auprès des clients a la possibilité et l'obligation de déclarer le montant exact de ces frais.

Un groupe de protection a déclaré qu'en ce qui concerne le « coût de la mise à niveau des anciens systèmes », les fournisseurs l'ont cité comme un obstacle et que le coût serait en fin de compte répercuté sur les clients, ce qui ne les avantagerait pas. Mais l'absence de mise à niveau des anciens systèmes était une

<p>décision commerciale, et les assureurs ne devraient pas être récompensés pour leur manque d'investissement et de gestion par le biais d'une exception.</p> <p>Un groupe de protection pensait qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelle exception pour le « coût de la mise à niveau des anciens systèmes », car les coûts devraient pouvoir être rationalisés, étant donné que de nombreuses entreprises qui proposent des CICV vendent également des fonds communs de placement et se préparent donc déjà à mettre en œuvre l'information des coûts totaux pour ces produits.</p>	
---	--

Difficultés liées aux changements d'événement	
Commentaires	Réponse
<p><u>Commentaires des intervenants du secteur de l'assurance</u></p> <p>Une association industrielle a fait remarquer qu'exiger des assureurs qu'ils déclarent des renseignements sur le rendement depuis le « début du CICV » à la suite de situations de changement d'événements précis entraînerait la mise en place de systèmes informatiques coûteux et complexes, peut réduire la comparabilité des CICV aux fonds d'investissement et peut causer de la confusion chez les clients en raison de l'approche</p>	<p>L'ARSF a ajouté une autre exception qui permet aux assureurs de déclarer certains renseignements dans des documents distincts couvrant l'année au cours de laquelle le changement d'événement en question a eu lieu et pour recommencer la communication de l'information à partir de la date du changement d'événement le plus récent.</p> <p>En vertu de l'exception, des relevés supplémentaires seraient produits lorsqu'un ou plusieurs des événements suivants surviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un changement de structure de propriété • Un changement d'inscription fiscale.

<p>désynchronisée avec le secteur des valeurs mobilières.</p> <p>La même association industrielle estime que le coût de la refonte des systèmes pour communiquer des renseignements « depuis le début du CICV » à la suite d'un changement d'événement pourrait s'élever à 28 millions de dollars (dont 14 millions de dollars pour les assureurs et jusqu'à 14 millions de dollars pour les fournisseurs de services tiers). De plus, elles ont fait remarquer que, comme le secteur des CICV représente seulement environ 6 % de la taille totale du secteur des fonds d'investissement, le coût de tout changement de système est disproportionné.</p> <p>Selon une association industrielle, la plupart des assureurs fournissent déjà des relevés de fin d'année pour les polices antérieures, ce qui signifie qu'aucune information supplémentaire qui serait fournie ne justifierait l'augmentation des coûts. En outre, elle estime que les clients ont toujours accès aux renseignements historiques sur le rendement avant le changement d'événement s'ils consultent des relevés antérieurs.</p> <p>Une association industrielle a souligné les problèmes de protection de la vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un changement de compte de courtier ou de représentant. <p>L'ARSF pense que cette exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorera l'harmonisation et la comparabilité des CICV avec les contrats d'investissement afin que les consommateurs puissent prendre des décisions éclairées; • permettra d'atteindre les résultats prévus, car le client continue à recevoir tous les renseignements sur les frais et les coûts payés pour l'année; • permettra de supprimer les coûts disproportionnés qui auraient sinon été répercutés sur les clients.
--	---

privée liés aux changements de courtiers prête-nom et de titulaires.

Une association industrielle a fait remarquer qu'il existe un risque avec les « difficultés liées aux systèmes » concernant les problèmes d'intégration complexe et les erreurs possibles qui peuvent retarder le calendrier du projet.

Commentaires des intervenants des groupes de protection des consommateurs

Un groupe de protection des consommateurs s'est inquiété du fait que la fourniture de l'information sur le rendement historique depuis la création du CICV est essentielle pour le nouveau titulaire. Cet intervenant a fait remarquer que le fait de recommencer les rapports à partir du changement d'événement éliminerait ces renseignements cruciaux et ne donnerait qu'un aperçu limité du rendement du contrat. En particulier, il a fait remarquer que lorsqu'un changement de titulaire ou de courtier en valeurs mobilières intervient, la règle Information sur le coût total doit exiger que les assureurs déclarent les renseignements sur le rendement à partir de la date du premier établissement du CICV.

Sensibilisation des consommateurs	
Commentaires	Réponse
<p>Un groupe de protection des consommateurs a suggéré que les documents destinés aux consommateurs, y compris les relevés annuels, les documents de marketing et tous les documents annexes, soient rédigés dans un langage clair et accessible et dans des formats simples afin que les consommateurs puissent facilement comprendre les renseignements fournis.</p> <p>Un groupe de protection des consommateurs a indiqué que l'ARSF devrait renforcer la sensibilisation et l'information des consommateurs, notamment au moyen de partenariats avec des associations de consommateurs, des organisations de littératie financière et des intervenants du secteur, afin de mettre au point une campagne d'information sur plusieurs fronts.</p>	<p>L'ARSF convient que les documents destinés aux clients doivent être clairs et simples afin que les clients puissent comprendre pleinement les CICV qu'ils détiennent.</p> <p>L'ARSF se réjouit de la suggestion de travailler avec les groupes d'intervenants du secteur pour créer de futures campagnes d'information.</p>

Comment mesurer le succès de la règle Information sur le coût total après sa mise en œuvre?	
Commentaires	Réponse
<p>Un groupe de protection des consommateurs a suggéré que, dans les trois à cinq prochaines années, l'ARSF élabore un cadre d'évaluation pour mesurer le succès par rapport aux objectifs de la règle proposée après sa mise en œuvre. Dans le cadre de cette</p>	<p>L'ARSF est sensible au commentaire de l'intervenant concernant la création d'un cadre d'évaluation.</p>

<p>évaluation, l'intervenant a demandé que l'ARSF échange avec l'industrie, les clients et les conseillers en assurance-vie. Il a souligné que les conseillers sont en première ligne pour fournir et expliquer les rapports, et qu'ils sont bien placés pour savoir si les clients bénéficient effectivement des changements conformément aux exigences réglementaires.</p>	
--	--

Meilleure information sur les frais	
Commentaires	Réponse
<p>Un intervenant du secteur a fait remarquer que l'objectif de la règle Information sur le coût total devrait être de rendre l'information sur les coûts complète, normalisée et cohérente, tant pour les fonds d'investissement que pour les CICV. Il a insisté sur le fait que si l'information sur les frais des CICV était davantage alignée sur les exigences d'information du Modèle de relation client-conseiller (MRCC 2), elle serait plus claire et permettrait de réduire la confusion des clients.</p> <p>L'intervenant du secteur a constaté avec satisfaction que les quatre points de données recommandés ci-dessous ont été repris d'une précédente consultation des ACVM et du CCRRA de 2022 relative à l'information sur le coût total :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="243 1869 779 1957">1. La valeur du compte de l'investisseur au début de l'année 	<p>L'ARSF convient que de l'information adéquate est nécessaire pour s'assurer que les clients prennent des décisions éclairées sur leurs investissements.</p> <p>La règle Information sur le coût total vise, dans la mesure où c'est possible et approprié, à harmoniser les exigences relatives au relevé annuel des CICV avec celles de l'industrie de l'investissement et de la directive en assurance.</p>

2. Le montant net de tous ses dépôts nets sur le compte et de ses retraits (le cas échéant) au cours de l'année
3. Le total de tous les coûts directs et indirects engagés au cours de l'année pour acheter, vendre et détenir ses produits financiers, ainsi que tous les coûts annuels engagés pour l'administration de son compte
4. La valeur de son compte à la fin de l'année, après déduction des coûts de l'année

De plus, l'intervenant du secteur estime que les exigences minimales doivent présenter une ventilation supplémentaire comprenant les montants payés pour les frais de gestion et les montants pour la distribution et le conseil (les honoraires de conseil ou les commissions de suivi) dans un format semblable à ce qui est prescrit dans le secteur des fonds communs de placement. Dans l'ensemble, il estime que l'affichage d'une information plus détaillée sur les honoraires permettra aux investisseurs de mieux apprécier le montant qu'ils paient pour les conseils et à qui ils le versent.

Un groupe de protection des consommateurs a suggéré qu'il fallait renforcer l'information sur les frais afin de donner une image complète des coûts aux consommateurs. En particulier, il a

<p>suggéré que la règle exige explicitement de l'information sur <i>l'ensemble</i> des frais et de la rémunération, y compris les primes, les commissions et les divers incitatifs versés aux agents.</p> <p>Un intervenant a suggéré que le rendement du fonds soit comparé à un indice de référence investissable, comme un fonds négocié en bourse (FNB) indexé.</p>	
---	--